Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction du travail et de l'emploi** **Bureau de la réglementation et de la sécurité au travail** **Adresse : 78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **Suivi par : Dominique DUFUMIER** **Tél : 01 49 55 82 17** **Fax : 01 49 55 59 90** **Réf. Classement : A VIII Z V a 2**	**NOTE DE SERVICE** **DGFAR/SDTE/N2005-5014** **Date: 04 avril 2005**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité
à
Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles
Mesdames et Messieurs les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Nombre d'annexes: 7

Objet : Thèmes de contrôles prioritaires pour 2005 en matière de santé et de sécurité au travail

Bases juridiques :

Résumé : La présente note a pour objet de fixer les objectifs prioritaires des services de l'ITEPSA pour l'année 2005 en matière de santé et de sécurité au travail

MOTS-CLES : évaluation des risques, risque chimique, risques routiers, mise en conformité des équipements de travail mobiles et appareils de levage.

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles Mmes et MM. les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	Pour information : Mmes et MM. les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt

L'année 2005 constitue une année de transition décisive avant l'application pleine et entière de la LOLF en 2006. C'est pourquoi les actions prioritaires doivent d'ores et déjà s'inscrire dans une logique de programmation par objectifs, de tableaux de bords et d'indicateurs de suivi.

Par ailleurs, l'année 2005 est également marquée par plusieurs plans interministériels qui ont des répercussions sur les thèmes de la santé et de la sécurité au travail en agriculture au niveau régional comme au niveau local.

Il s'agit :

- du Plan National santé Environnement,
- du plan de lutte contre le cancer,
- du plan canicule,
- du plan santé au travail présenté au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels le 17 février 2005,
- du plan pesticides (en préparation),
- du plan de lutte contre l'insécurité routière.

Les actions prioritaires 2005 définies au niveau national pour les services de l'ITEPSA ne s'ajoutent pas mais s'inscrivent pleinement dans la logique de ces plans. A ces actions nationales peut s'ajouter la programmation d'actions qui seront définies au niveau régional ou départemental afin de former un ensemble cohérent.

Cette programmation doit permettre :

- de rendre l'activité des services plus visible et lisible, ce qui est un impératif majeur dans le cadre de la LOLF ;

- de lutter, grâce à un appui de la hiérarchie, contre la démobilisation de certains agents qui doivent faire face à la pression de la demande individuelle d'une part, et à des réactions parfois négatives des administrés vis-à-vis des tâches de contrôle ;

- de renforcer l'efficacité des actions des services grâce à la mutualisation des retours d'expérience, la fourniture de documents d'aide au contrôle ;

- d'accroître la présence des agents de contrôle sur le terrain ;

- d'améliorer le dialogue entre les services déconcentrés et centraux d'une part, entre les différentes administrations travaillant sur des sujets connexes d'autre part.

Ces actions prioritaires exigent un pilotage et une animation renforcés, comprenant l'ensemble des moyens dont se dote le Ministère pour produire des objectifs pertinents, les suivre à travers des indicateurs, et les évaluer.

La SDTE apporte aux agents des services de l'ITEPSA les appuis nécessaires à la mise en œuvre efficace des objectifs poursuivis : informations, formation, échanges de pratiques, appui méthodologique, …

Le chef du SRITEPSA, est le responsable au niveau régional, de l'animation, de la coordination et de l'appui méthodologique (appui de proximité, communication, valorisation,

association des différents acteurs locaux). Pour ce faire, il se coordonne également avec les autres services d'inspection du travail, les services de la MSA, ainsi qu'avec le SRPV et les services chargés de la sécurité routière.

Le SDITEPSA est responsable de la mise en œuvre des actions.

Les missions de la DGFAR dans le secteur « travail » reposent pour une large part sur les informations remontant des services : bilans d'activités, synthèses des actions prioritaires, signalements des machines dangereuses dans la base de données MADEIRA, remontées des rapports suite aux enquêtes pour accidents du travail ou maladies professionnelles. Ces remontées d'information sont prises en compte dans la veille technique et juridique qui est assurée par la SDTE, dans les travaux de réglementation et de normalisation, dans les orientations de la politique de prévention de la CCMSA, dans le choix des thèmes d'études et de recherches en vue de faire avancer la prévention des risques professionnels.

Pour 2005, les thèmes d'actions prioritaires retenus par la sous-direction du travail et de l'emploi reprennent pour l'essentiel les thèmes déjà retenus en 2004.

- l'évaluation des risques (voir annexe 1),
- le risque chimique , (voir annexes 2,3,4),
- les risques routiers, (voir annexe 5),
- la mise en conformité des équipements de travail mobiles et des appareils de levage, (voir annexe 6).

Concernant le risque chimique, les SRITEPSA et les SDITEPSA choisiront, parmi les 3 actions proposées, celle ou celles qui correspondent le mieux aux entreprises rencontrées sur le terrain en privilégiant, chaque fois que des stations de traitement de semences existent, cette dernière.

Par ailleurs, en alternative à l'action sur la mise en conformité des équipements de travail mobiles, il est demandé à 5 services départementaux volontaires qui se feront connaître auprès du BRST, de procéder à une enquête sur les pompes à marc (voir annexe 7).

Une synthèse de chacune de ces actions, accompagnée de l'ensemble des fiches de contrôle, sera réalisée par l'échelon régional qui l'adressera avant le 30 janvier 2006 au bureau de la réglementation et la sécurité au travail. Le BRST effectuera un bilan à partir des remontées des services déconcentrés et restituera ce bilan aux services.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

Annexe 1

Renforcer l'effectivité de la prévention, grâce à l'évaluation a priori des risques qui structure la démarche de prévention en entreprise :

Objectifs de l'action :

Comme cela avait été annoncé en 2003 dans la circulaire DGFAR/SDTE 2003-5004 du 2 mai 2003, puis repris dans la circulaire DGFAR/SDTE/N2004-5008 du 9 mars 2004 cette action prioritaire se déroule dans un cadre pluriannuel.

Il est nécessaire d'aider les entreprises à assurer la pleine application du dispositif de l'évaluation a priori des risques, compris non pas comme une formalité administrative, mais comme une véritable démarche de prévention. Nos services, en liaison avec la MSA, se sont déjà fortement mobilisés, ces dernières années, en apportant aux entreprises des outils et des méthodes à la mise en œuvre de la démarche d'évaluation des risques. Cette démarche doit être poursuivie et amplifiée.

Dans cette perspective, il importe en priorité de :

- mieux prendre en compte la spécificité des très petites entreprises pour assurer l'effectivité de l'évaluation des risques ;
- recenser, en coordination avec les organisations professionnelles locales et les caisses de MSA, les bonnes pratiques des entreprises et les valoriser pour contribuer au développement d'une culture de prévention ;
- prévoir des outils techniques ou méthodologiques ciblés sur des secteurs d'activités où la mise en œuvre de la démarche d'évaluation des risques est moins effective.

Sans oublier le caractère global de la démarche, l'action des services de l'ITEPSA mettra particulièrement l'accent sur les risques chimiques, routiers et sur le machinisme ainsi que sur les risques que les services auront définis comme des priorités au niveau local.

Indicateurs nationaux de l'action :

L'évolution des deux types d'indicateurs déjà prévus dans la circulaire 2003-5004 va permettre d'assurer un suivi dans le temps des avancées effectives de la démarche d'évaluation des risques professionnels :

- nombre d'entreprises ayant mis en place la démarche (évaluation des risques et mesures de prévention) par rapport au nombre d'entreprises contrôlées ;
- nombre d'organismes et branches professionnelles ayant fait l'objet d'une action en 2005 (type de secteur d'activité, type d'action, nombre de personnes).

Annexe 2

Risque chimique :

prévention des risques physico-chimiques au niveau du stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium ;

A la suite de l'explosion survenue dans une exploitation agricole de quelques tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium dans la Loire et de plusieurs incendies de paille à proximité de ce type d'engrais, recensés sur les années 2003 et 2004, il a été décidé dès 2004, de renforcer le contrôle de ce type de stockage, et de sensibiliser les exploitants agricoles employeurs de main d'œuvre aux dangers liés aux engrais à base de nitrate d'ammonium.

Par lettre du 15 décembre 2003, les ministres chargés de l'agriculture et de l'écologie ont demandé respectivement au chef du service de l'inspection générale de l'agriculture et à celui de l'environnement de diligenter une mission relative au renforcement de la sécurité dans les installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium.

Les conclusions de cette mission ont été remises aux deux ministres en date du 17 mai 2004 et insistait tout particulièrement sur la mobilisation nécessaire des services de l'inspection du travail en agriculture pour la diffusion des règles de bonnes pratiques de stockage, le contrôle de ces stockages et le retour d'expérience.

Une synthèse de l'action relative aux engrais à base de nitrate d'ammonium réalisée en 2004 sera transmise aux services déconcentrés dans les prochaines semaines.

Il est demandé à chaque agent, inspecteur et contrôleur, d'effectuer au moins cinq contrôles au cours de l'exercice, donnant lieu à l'établissement de la fiche de contrôle ci-après et de m'en faire retour au 31 décembre 2005, ainsi que de me faire parvenir toute information concernant un accident mettant en cause un stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium.

La fiche ci-aprés précise l'évaluation des risques liés au stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium et les mesures de prévention applicables.

Les modalités de mise en œuvre de cette action sont les mêmes que celles développées dans la note de service DGFAR/SDTE/N2004-50015 du 25 mai 2004 ;

Fiche 2.1

Fiche de contrôle relative au stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium

STOCKAGE D'ENGRAIS A BASE DE NITRATE D'AMMONIUM

Région : Département : Agent de contrôle :

Date :

Exploitation ou entreprise **Effectif de l'entreprise**

Adresse **Nature de l'activité**

Stockage : en vrac : o Oui **en sacs :** o Oui **quantité stockée estimée :**

Exigences	Constat	Base réglementaire (articles du code du travail)
EVALUATION DES RISQUES/FORMATION A LA SECURITE		R. 231-54-2 R. 231-54-4
Connaissance des risques liés : • au caractère comburant des engrais • A la décomposition des engrais. • A la détonation des engrais Risques pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques	 o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non	 R. 230-1
Présence dans l'entreprise de la fiche de données de sécurité de l'engrais Information des salariés	o Oui o Non o Oui o Non	R. 231-54-4
EXIGENCES DE BASE DU LOCAL		
Aéré ou ventilé	o Oui o Non	R. 231-54-3 7°
Panneau de signalisation de produits dangereux Panneau de signalisation d'interdiction de fumer	o Oui o Non o Oui o Non	R. 231-54-12
Sol bétonné, Stockage stable	o Oui o Non o Oui o Non	R. 231-54-3 7°
Installation électrique : • Bon état • Vérifiée	o sans objet o Oui o Non o Oui o Non	Article 5 D 14-2-11-1988
Eclairage suffisant	o Oui o Non	R. 232-7-2
Local régulièrement entretenu et nettoyé	o Oui o Non	R. 231-54-3 7°
Portes bien dégagées d'encombrement	o Oui o Non	R. 232-12-2

Exigences	Constat	Base réglementaire
POINTS CHAUDS : Existence dans le local	o Oui o Non	R. 231-54-7
Flammes nues, travaux de soudure, cigarette..	o Oui o Non	
Ampoules nues près du stockage (ou présence de baladeuses non conformes à la norme NF C 71-008…)	o Oui o Non o Oui o Non	
Câbles électriques sous le stockage	o Oui o Non	
Conduites de chauffage ou de cheminées en contact avec stockage	o Oui o Non	
Equipements de manutention ou automoteurs pouvant provoquer des échauffements (ex : bandes transporteuses, chariot automoteurs à proximité directe du stockage d'engrais…)	o Oui o Non	
PRODUITS INCOMPATIBLES : Existence dans le local		R 231-54-7
Stockage de solides inflammables • Foin, • Paille , • Palettes non indispensables au stockage d'engrais • Cagettes	 o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non	
Liquides inflammables (fuel, essence…)	o Oui o Non	
Produits phytosanitaires	o Oui o Non	
Bouteilles de gaz	o Oui o Non	
Liquides corrosifs, soufre : préciser	o Oui o Non	
Eléments métalliques (passerelles…)	o Oui o Non	
PROCEDURE EN CAS DE SITUATION D'URGENCE (INCENDIE)		R. 231-54-13
Présence d'extincteurs à eau ou arrivée d'eau à proximité (de préférence) Procédure à suivre en cas d'incendie Information des services de secours d'urgence de la présence d'engrais à base de nitrate d'ammonium et affichage des coordonnées	o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non	 L 620-5

NB : pour les manipulations de l'engrais en vrac : fiche technique (P7)

Annexe 3

Utilisation des produits phytosanitaires au sein des exploitations agricoles ;

Le plan national santé-environnement en son axe d'action 4, souligne que *« la maîtrise des risques liés aux substances chimiques constitue un enjeu sanitaire essentiel, qui, au regard des incertitudes actuelles, nécessite le développement des capacités d'évaluation des risques sanitaires ainsi que la lise en œuvre de mesures de prévention ».*

A cet égard, le contrôle des conditions d'utilisation des produits phytosanitaires dans les établissements agricoles constitue un axe prioritaire du ministère de l'agriculture.

Il est demandé à chaque agent, inspecteur et contrôleur, d'effectuer au moins cinq contrôles au cours de l'exercice, donnant lieu à l'établissement des fiches de contrôle ci-après et de m'en faire retour au 31 décembre 2005, ainsi que de me faire parvenir toute information concernant un accident mettant en cause le stockage ou l'utilisation de produits phyto-sanitaires.

Les modalités de cette action sont les mêmes que celles développées dans la note de service DGFAR/SDTE 2003-5018 du 7 juin 2004.

Je vous prie de trouver ci-joint les fiches 3.1 (fiche de contrôle des locaux de stockage de produits phytosanitaires), 3.2 (fiche de contrôle des traitements phytosanitaires), 3.3 (fiche d'exposition des salariés aux produits chimiques), 3.4 (rapport d'accident de travail), et 3. 5 (délais de réentrée dans les cultures traitées).

Fiche 3.1

Région : **Département :** **Agent de contrôle :**

Date :

Exploitation ou entreprise **Effectif de l'entreprise**

Adresse **Nature de l'activité**

LOCAL DE STOCKAGE DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Armoire Conteneur Hangar Autre (préciser)

Exigences		REGLEMENTATION
Exigences générales		
Local réservé au stockage des produits	o Oui o Non	Art. 4, D. 27-5-1987
Aéré ou ventilé	o Oui o Non	Art. 4, D. 27-5-1987
Eclairage suffisant (60 lux)	o Oui o Non	R. 232-7-2
Présence d'installation électrique : • en bon état • vérifiée	o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non	Art. 5, D. 14-11-88
Présence d'un bac de rétention (au moins au sol)	o Oui o Non	R. 231-54-3, 7°
Stabilité des étagères de stockage	o Oui o Non	R. 231-54-3, 7°
Stockage des produits		
Produits dans leur emballage d'origine	o Oui o Non	Art. 3, D. 27-5-1987
Stockage des ustensiles réservés à l'usage des produits	o Oui o Non	Art. 5, D. 27-5-1987
Présence d'équipements de protection individuelle	o Oui o Non	interdiction Art. 8, D. 27-5-1987
Présence de produits classés T+, T, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction **:**	o Oui o Non	Art. 4, D. 27-5-1987
Local fermé à clé	o Oui o Non	
La clé est conservée par l'employeur	o Oui o Non	
Séparation des produits incompatibles		R. 231-54-7
Séparation des produits classés comburants des produits inflammables	o Oui o Non	
Séparation des acides/bases	o Oui o Non	
Signalisation/ consignes :		
Panneau de signalisation de produits dangereux	o Oui o Non	R. 232-1-13
Consigne interdiction boire, manger, fumer Respect effectif consigne	o Oui o Non o Oui o Non	Art 10 D. 27-5-1987
Moyens de secours		
Présence d'eau à proximité	o Oui o Non	Art 9, 10 D. 27-5-1987
Extincteur	o Oui o Non	R. 232-12-17
Affichage premiers secours	o Oui o Non	art 21 D 11-5-1982

Observations :

Fiche 3.2

Région : Département : Agent de contrôle :

Date :

Exploitation ou entreprise

Effectif de l'entreprise

Adresse

Nature de l'activité

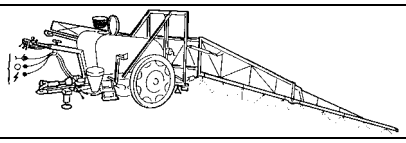
TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES

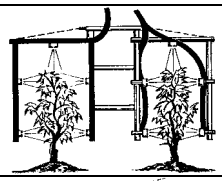
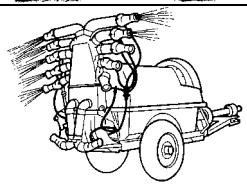
Traitement en plein air o **Oui** o **Non**

Traitement en serre ou tunnel o **Oui** o **Non**

Type de culture :

Prestation de service o Oui o Non **Plan de prévention** (R. 237-8) o Oui o Non

Exigences	Constat	Base réglementaire
EVALUATION DES RISQUES		
Existence d'un document unique d'évaluation des risques (DUER) dans l'entreprise	o Oui o Non	R. 230-1
DUER : risques identifiés liés aux produits phytosanitaires :		R. 231-54-2
• stockage	o Oui o Non	
• préparation de la bouillie	o Oui o Non	
• application	o Oui o Non	
• nettoyage	o Oui o Non	
• Réentrée dans la culture traitée	o Oui o Non	
DANGER DU PRODUIT DE TRAITEMENT		R. 231-54-2
Formulation		
• Liquide	o Oui o Non	
• Poudre	o Oui o Non	
• Autre	o Oui o Non	
Danger		
• T ou T+	o Oui o Non	
• Xn	o Oui o Non	
Elimination de l'emballage vide :		R. 231-54-3, 7°
• Filière d'élimination spécialisée (ADIVALOR)	o Oui o Non	
• Retour distributeur	o Oui o Non	
• Autre	o Oui o Non	
Elimination des produits non utilisables :		R. 231-54-3, 7°
• Stockage	o Oui o Non	
• Filière d'élimination spécialisée (ADIVALOR)	o Oui o Non	
• Autres	o Oui o Non	
MATERIEL DE PULVERISATION		
Type de matériel utilisé :		R. 231-54-3, 2°
Pulvérisateur à rampe traîné ou porté 	o Oui	

Pulvérisateur à pendillards		o Oui	
Pulvérisateur à jets portés (= pneumatique)		o Oui	
Pulvérisateur à jets portés (atomiseur)		o Oui	
Pulvérisateur à dos		o Oui	
Pulvérisateur traîné à lance manuelle		o Oui	
Autre		(préciser)	
• Présence d'une cabine • Porte ou hayon ouvert durant le traitement • Cabine climatisée • Cabine à air épuré (filtré)		o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non	
Matériel de pulvérisation : • Maintenu en état de conformité • Entretenu régulièrement Cabine à air épuré, changement du filtre : • à chaque campagne de traitement • non réalisé depuis deux ans au moins		 o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non	R. 231-54-3, 2°
EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE			R. 233-1 al 4 R. 233-42
Mise à disposition gratuitement de vêtement de protection : • « bleu » de travail. • Ciré • Combinaison jetable • Autre Bon état Port effectif par le salarié : • Préparation bouillie et chargement du pulvérisateur • Durant le traitement		o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non	
Mise à disposition gratuitement de gants (protection contre risques chimiques) Bon état Port effectif par le salarié : • Préparation bouillie et chargement du pulvérisateur • Durant le traitement		o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non	
Mise à disposition gratuitement de bottes Bon état Port effectif par le salarié :		o Oui o Non o Oui o Non	

• Préparation bouillie et chargement du pulvérisateur	o Oui	o Non	
• Durant le traitement	o Oui	o Non	
Lunettes de protection :	o Oui	o Non	
Ecran facial	o Oui	o Non	
Bon état	o Oui	o Non	
Port effectif par le salarié :			
• Préparation bouillie et chargement du pulvérisateur	o Oui	o Non	
• Durant le traitement	o Oui	o Non	
Mise à disposition gratuitement d'un appareil de protection respiratoire :			
• ½ masque	o Oui	o Non	
• masque	o Oui	o Non	
• masque à ventilation assistée	o Oui	o Non	
Bon état	o Oui	o Non	
Port effectif par le salarié :			
• Préparation bouillie et chargement du pulvérisateur	o Oui	o Non	
• Durant le traitement	o Oui	o Non	
Type de filtres	o Oui	o Non	
• A2P3	o Oui	o Non	
• Absence d'élément P3			
Renouvellement :			
• Tous les 6 mois	o Oui	o Non	
• Tous les ans	o Oui	o Non	
• Autre	o Oui	o Non	
REENTREE			R. 231-54-3 4°
Réentrée dans les serres après traitement			
• Présence d'un panneau de signalisation pendant le traitement jusqu'au moment de la réentrée	o Oui	o Non	
• Interdiction d'accès durant le maintien du panneau	o Oui	o Non	
Ventilation de la serre avant la réentrée			
• Minimum de 2 heures avant la réentrée	o Oui	o Non	
délai d'attente avant manipulation des plantes traitées			
• Existence d'une procédure	o Oui	o Non	
• Délai d'attente effectif inférieur à 12 heures	o Oui	o Non	
réduction des risques à la réentrée			
• traitement le soir	o Oui	o Non	
• traitement en fin de semaine	o Oui	o Non	
• manipulation des plantes avant traitement (taille, bouturage, effeuillage..)	o Oui	o Non	
Réentrée dans les cultures traitées (hors serres)			
délai d'attente avant manipulation des plantes traitées			
• Existence d'une procédure	o Oui	o Non	
• Délai d'attente effectif inférieur à 6 heures	o Oui	o Non	
• manipulation des plantes avant traitement	o Oui	o Non	
PREVENTION COLLECTIVE			
Limitation de l'utilisation de produits dangereux			R. 231-54-3
• choix de produits moins dangereux	o Oui	o Non	4°, 5°
• réduction du nombre de traitements	o Oui	o Non	
• réduction de la durée du traitement par salarié	o Oui	o Non	
Réduction du nombre de travailleurs exposés			R. 231-54-3 3°
• traitements par l'employeur	o Oui	o Non	
• traitement automatique	o Oui	o Non	
• réduction du nombre de travailleurs présents durant le traitement	o Oui	o Non	
PREMIERS SECOURS			
Existence de consignes de premiers secours	o Oui	o Non	Art 9 D.27-5-1987
Présence d'eau pendant le traitement			
• dans la serre ou le tunnel	o Oui	o Non	
• présence d'un lave-main par conception du matériel de traitement	o Oui	o Non	
• réserve d'eau emportée sur le matériel de traitement	o Oui	o Non	
HYGIÈNE			
Présence d'un lavabo	o Oui	o Non	R. 231-54-10

• En bon état d'entretien (y compris propreté) Présence d'une douche • En bon état d'entretien (y compris propreté) Lavage effectif des mains : • Après préparation bouillie • Après traitement Douche effective après traitement Respect effectif de l'interdiction boire, manger, fumer durant exposition et avant nettoyage corporel	o Oui o Oui o Oui o Oui o Oui o Oui o Oui	o Non o Non o Non o Non o Non o Non o Non	Art 10 D.27-5-1987
SALARIES EXPOSES			
Jeunes : • Interdiction effective d'exposition à des produits dont l'étiquetage mentionne le port d'équipements de protection individuelle Femmes enceintes • Interdiction d'exposition à des produits mutagènes ou toxiques pour la reproduction Femmes allaitantes : • Interdiction d'exposition à des produits cancérogènes ou mutagènes	o Oui o Oui	o Non o Non	D 87-361 art 12 D 87-361 art 13
Salarié chargé du traitement • Contrat à durée indéterminée Ancienneté : • Inférieure à 1 an • Supérieure à 5 ans	o Oui o Oui o Oui	o Non o Non o Non	
FORMATION / INFORMATION A LA SECURITE			
Formation : • Annuelle, avant campagne de traitement • La dernière est antérieure à 5 ans • Dispensée par employeur • Dispensée par autre organisme (MSA, institut technique, FAFSEA..)	 o Oui o Oui o Oui o Oui	 o Non o Non o Non o Non	D 87-361 art 14
Dangers du produit : • Connaissance du symbole de danger • Connaissance des phrases de risque • Connaissance de la fiche de données de sécurité	 o Oui o Oui o Oui	 o Non o Non o Non	R. 231-54-4
Mise en œuvre et maintenance du matériel de pulvérisation	o Oui	o Non	R. 233-2
Utilisation et entretien des équipements de protection individuelle	o Oui	o Non	R. 233-43
Conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication	o Oui	o Non	R. 231-37
Résultats de l'évaluation des risques	o Oui	o Non	R. 231-54-4
SUIVI MEDICAL DES SALARIES			
Visite médicale : • Annuelle • La dernière visite remonte à plus de 30 mois	 o Oui o Oui	 o Non o Non	R. 231-54-16 D. 82-397 art 31 et 32
Fiche d'exposition • Réalisée • Double remis au médecin du travail • Information des travailleurs concernés	 o Oui o Oui o Oui	 o Non o Non o Non	R. 231-54-15

Observations générales

Fiche 3.3

FICHE D'EXPOSITION DES SALARIES AUX PRODUITS CHIMIQUES : Année :…..

Document établi par l'employeur à retourner obligatoirement au médecin du travail

Articles R. 231-54-15 et R. 231-54-16 du code du travail

Références entreprise	**Raison sociale :** ……. **Adresse :** …… **Téléphone :** ……..
Identification de la nature des tâches effectuées **Code tâches** ↓ ↓ ↓ ↓ ↓	**Code : S** (stockage, manipulation des produits dans le local) **Code : P** (préparation des bouillies, pour les produits phytosanitaires) **Code : A** (applications phytosanitaires ou utilisation du produit chimique) **Code : I** (Intervention manuelle sur feuillage traité avant délai 24h, pour les produits phytosanitaires) **Code : N** (Nettoyage cuve et pulvérisateur pour les produits phytosanitaires, ou des équipements pour les autres produits)

S	P	A	I	N	Nom prénom : salariés concernés	N° SS	Exposition Nbre j/an	Accidents d'exposition (1) Oui / Non
					1 :			
					2 :			
					3 :			
					4 :			
					5 :			
					6 :			

➔ Mettre une croix dans les cases code tâches pour indiquer celles effectuées par chaque salarié (cf. : code tâches).
Saisissez nom prénom des salariés, leur N°sécurité sociale et le nombre de jours d'exposition annuel de chacun.
(1)Accidents d'exposition : Situation où le salarié a été exposé anormalement aux produits phytosanitaires ou chimiques

****

Produits chimiques utilisés

Spécialités commerciales des produits phytosanitaires ou des produits chimiques utilisés l'année précédente dans l'entreprise et leur classement toxicologique (clas) (NC non classé) C, XI, XN, T, T+

Herbicides	Clas	Fongicides	Clas	Insecticides	Clas	Autres produits y compris désinfectants produits de nettoyage..	Clas

Cultures **Indiquer les cultures et ou les usages concernés dans l'entreprise par les produits chimiques mentionnés au verso**	**Matériel utilisé :** **(indiquer la technologie utilisée)** **Pneumatique :** **Jet porté :** **Jet projeté :** **Autres :**	**Présence cabine :** **Oui/non**	**Cabine filtrée :** **Oui/non**	**Equipements de protection individuelle :** **Oui/non**
Exemple : Désherbage vigne	Jet projeté	oui	non	oui

Je précise :

- Que j'ai retourné cette fiche au service de santé au travail
- Que j'ai informé ces salariés de ce document, et qu'ils ont reçu une information sur les risques chimiques et sur les moyens de prévention à utiliser.
- Connaître la possibilité de disposer de la fiche de données de sécurité de chaque produit chimique sur simple demande auprès de mon revendeur.
- Que je signalerai immédiatement au N° vert MSA Phyt'attitude 0 800 887 887 les éventuelles contaminations accidentelles de mes salariés.

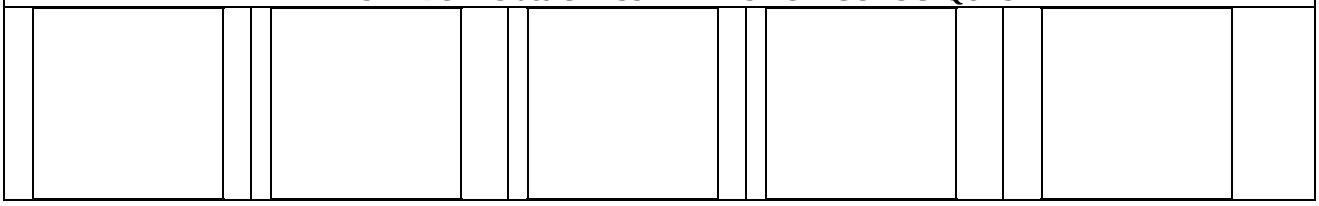
Ce document servira à établir :

- la fiche d'exposition des salariés concernés, qu'ils peuvent consulter.
- l'attestation d'exposition remise au salarié à son départ de l'entreprise.

Fait à :……**le**……

EMPLOYEUR	
Nom du signataire : …….	**Signature :**

SYMBOLES des CLASSEMENTS TOXICOLOGIQUES



Remarque : d'autres symboles signalent un danger physicochimique ou pour l'environnement

Fiche 3.4

ACCIDENT DE TRAVAIL

Produits phytosanitaires

REGION :

Département :

Agent de contrôle :

DATE :

1. Identification de l'employeur et effectif de l'entreprise :

2. Identification du salarié

Age :
Sexe :
Qualification :
Type de contrat :

3. Ancienneté et formation à la sécurité

Ancienneté sur le poste :
Ancienneté dans l'exploitation :
Formation à la sécurité :

4. Symptômes ou lésions de la victime :

5. Nom commercial et classement du produit utilisé :

6. Matériel utilisé :

7. Types d'équipements de protection individuelle utilisés lors du traitement :

8. Moyens de premiers secours et d'hygiène disponibles sur le chantier :

9. Circonstances de l'accident : (notamment après quelle durée de traitement, délai réentrée après traitement…)

10. Causes de l'accident :

11. Réglementation applicable :

12. Mesures de prévention préconisées :

13. Observations :

Fiche 3.5

REENTREE DES TRAVAILLEURS SUR LES CULTURES TRAITEES

Une attention particulière doit être portée aux travailleurs intervenant sur les plantes après les traitements.

La commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole a fixé des recommandations en novembre 2003, résumées dans le tableau n°1 ci-après, en matière de délai de réentrée des travailleurs dans les cultures traitées, afin de prévenir les risques :

- d'irritation de la peau ou de réactions allergiques en cas de manipulation des plantes traitées avec un produit irritant, corrosif ou sensibilisant.
- d'intoxication par voie cutanée, en cas de manipulation des plantes traitées avec certains produits, selon l'évaluation des risques réalisée par la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole.

Les étiquettes des produits phytosanitaires autorisés après novembre 2003 comporteront un délai de réentrée dans les cultures traitées, fondé sur les critères suivants :

Tableau 1 : délais minimum de réentrée pour les travailleurs après la fin de la pulvérisation des plantes

Délai minimum de réentrée	**Cultures à l'extérieur de locaux**	*Cultures à l'intérieur de locaux*
Délai minimum de réentrée (sauf produits corrosifs, irritants, sensibilisants ou mention particulière figurant sur l'étiquette du produit.	6 heures après la fin de la pulvérisation	8 heures après la fin de la pulvérisation et après ventilation des locaux
Produits irritants ou corrosifs : **Phrases de risque :** R36 :irritant pour les yeux, R38 irritant pour la peau, **R41 risque de lésions oculaires graves,** **R34 provoque des brûlures,** R35 provoque de graves brûlures	24 heures après la fin de la pulvérisation	24 heures après la fin de la pulvérisation
Produits sensibilisants : **Phrases de risque :** R43 : peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. R42 : : peut entraîner une sensibilisation par inhalation	48 heures après la fin de la pulvérisation	48 heures après la fin de la pulvérisation
Selon l'évaluation des risques du produit pour le travailleur réentrant dans la culture traitée	Respecter les délais et/ou équipements de protection individuelle mentionnés par l'étiquette de sécurité du produit.	Respecter les délais et/ou équipements de protection individuelle mentionnés par l'étiquette de sécurité du produit.

En l'absence de mention particulière figurant sur l'étiquette de sécurité du produit, les délais à respecter lors de la réentrée dans les cultures traitées doivent tenir compte des préconisations énoncées ci-dessus, en l'absence de port de protection individuelles, notamment de gants.

Annexe 4

Le traitement phytosanitaire des semences en stations de semences : évaluation du risque

Les stations de semences en France sont au nombre de 150 environ, dont 111 relèvent du régime agricole.

En 2001 et 2002, la Mutualité sociale agricole a lancé une enquête par l'intermédiaire de ses services de santé et de sécurité au travail (médecins du travail et conseillers de prévention), afin de mieux appréhender le temps et le niveau d'exposition des opérateurs, les procédés et les matériels utilisés, ainsi que les mesures de protection individuelles et collectives.

Cette enquête a fait ressortir les points suivants :

- Une durée d'exposition des salariés importante aux produits phytosanitaires : 97 jours pour l'ensemble des salariés et 104 jours pour les salariés sous contrat à durée indéterminée.
- La permanence de l'exposition aux poussières de produits traités, par pollution diffuse : aucun endroit de la station ne peut être considéré comme non contaminé.
- La grande polyvalence des salariés dans les stations de semences.

L'évaluation des risques liés à l'exposition aux produits phytosanitaires dans les stations de semences se fonde sur un modèle d'exposition en cours de validation ainsi que sur les résultats de l'enquête réalisée par la Mutualité sociale agricole.

Le traitement des semences peut être effectué :

- par quantité importante, en continu sur la journée, avec une seule préparation de la bouillie et un nettoyage des équipements et circuits de traitement en fin de journée.

- par lots de semences ou de produits de traitement plus faibles, ce qui implique plusieurs opérations de préparation de la bouillie et de nettoyage des équipements et circuits de traitement.

Dans tous les cas, la cuve de mélange et les circuits sont soigneusement nettoyés lors de chaque changement de variété de semences, pour assurer la pureté variétale des semences.

1) préparation et chargement de la bouillie :

1.1. système d'injection directe :
Le produit de traitement peut être acheminé par raccord rapide, directement fixé sur l'emballage du produit de traitement, jusqu'à la cuve de mélange, sans manipulation de la part de l'opérateur : le risque est plus souvent lié à des incidents sur le matériel.

1.2. mélange manuel :
Le produit de traitement peut être versé manuellement dans une cuve de mélange, avec les risques de renversement du fût, donc de projections sur l'opérateur inhérent à la manipulation du contenant du produit. Le risque sera plus important encore en cas de produits phytosanitaires en poudre.

La prévention des risques s'organise autour de la protection collective :

- Aspiration collective au poste de préparation.

- local de préparation de la bouillie séparé au sein de la station, réduisant les risques de contamination des autres parties de la station de semences.

Les opérateurs devront également porter un vêtement de protection fermé au cou et aux manches, un tablier étanche si le transfert des produits phytosanitaires est manuel, des gants de protection, des lunettes de protection ou un écran facial.

Le port de l'appareil de protection respiratoire est obligatoire en cas de produit en poudre ou classé T, T+ ou dangereux par inhalation.

2) Calibrage :

Cette opération est devenue moins fréquente : elle consiste à régler la machine en fonction de l'objectif de dosage du produit phytosanitaire sur la semence à traiter.

Beaucoup de matériels ont maintenant intégré cette tâche, devenue automatique.

Lorsque l'opération est manuelle, la contamination des opérateurs peut être importante.

3) Traitement des semences :

Dépoussiérage des graines avant traitement le plus souvent.

En cas de traitement discontinu, le traitement des semences est réalisé dans la cuve de mélange qui est close par conception.

L'eau nécessaire à la dilution de la bouillie est apportée dans la cuve de mélange par une canalisation puis le mélange est injecté dans le «bol » de traitement et les semences à traiter sont amenées par un autre conduit dans le même temps, le traitement des semences se faisant ainsi dans le bol, par brassage, à l'aide de palles dans la cuve de traitement.

Lors des traitements en continu, il y a généralement pulvérisation du produit de traitement lors du passage d'un flux constant de semences, toujours en vase clos.

Le traitement des semences ne requiert généralement pas de poste de travail spécifique, en raison du système clos de traitement, sauf en cas d'incidents.

4) Ensachage :

Après traitement, les semences sont conditionnées sous différents emballages (big bags ou sacs).

L'ensachage comprend différentes étapes qui peuvent être toutes automatiques (pesée, présentation du sac, remplissage, couture du sac, impression ou étiquetage du sac, mise sur palette, et filmage de la palette.

La quantité de semences, préalablement pesée, tombe directement dans les sacs, qui sont soit munis d'une fermeture automatique par valve, soit fermés par une couture souple.

Des incidents sont susceptibles de se produire : sacs mal ouverts, couture ou fermeture défectueuse… nécessitant une intervention humaine, toujours sur machine arrêtée, ou incidents lors de la palettisation des sacs..

4.1. ensachage automatique :
Dans les stations les mieux équipées, l'ensachage est réalisé automatiquement dans un espace entièrement clos, limitant ainsi au maximum la pollution de la station.

4.2. automatique avec surveillance d'un opérateur :
L'ensachage peut être automatique, mais le poste n'est pas entièrement clos : un opérateur surveille les opérations à proximité, et est exposé aux poussières de l'ensachage.

4.3. semi-automatique :

La couture du sac, effectuée par couseuse à main, requiert obligatoirement l'intervention d'un opérateur dont l'exposition de l'opérateur est importante.

4.4. exposition des opérateurs :

Il s'agit d'une phase très contaminante par voie cutanée et par inhalation : la qualité du capotage du poste d'ensachage et de l'aspiration collective est primordiale pour réduire la contamination des opérateurs.

5) Le nettoyage du matériel et des circuits :

Le nettoyage du matériel et des circuits se fait généralement à l'eau sous pression, et parfois la cuve est nettoyée avec un racloir à main avant de changer de variétés : cette opération, très contaminante pour l'opérateur, peut être répétée plusieurs fois par jour.

L'usage de la soufflette doit être proscrit, afin de réduire la pollution diffuse dans l'enceinte des locaux de travail, et de réduire le bruit ambiant : l'aspiration et le nettoyage à l'humide sont à privilégier.

6) Gestion des invendus et des retours : Reconditionnement des semences :

Les semences non vendues durant la saison sont reprises par la station, puis déconditionnées avant de faire l'objet d'un contrôle de qualité (germination…) éventuellement suivi d'un nouveau traitement phytosanitaire, et d'un nouveau conditionnement en sacs.

L'ouverture des sacs peut avoir lieu par un opérateur qui coupe le sac avec un cutter, puis déverse manuellement les semences dans une trémie pour les traiter à nouveau selon le circuit normal.

L'opération, effectuée manuellement, est alors très contaminante pour l'opérateur, tant cutanée que par inhalation : une aspiration à ce poste de travail doit être mise en place, et les opérateurs soigneusement équipés.

Le vidage terminé, l'opérateur entasse les sacs vides dans un conteneur en vue de leur élimination.

Dans les stations les mieux équipées, l'ensemble de ces opérations est entièrement réalisé en vase clos (17% des stations effectuant ce type de tâche selon l'enquête MSA).

Nettoyage de la station de semences :
Du fait de la pollution diffuse par la poussière, il est important de nettoyer régulièrement les locaux et équipements de la station (prévention collective de la contamination diffuse).

Ce nettoyage doit avoir lieu par aspiration, ou à l'humide, jamais à l'aide d'une soufflette.

L'équipement et la formation des opérateurs doivent être calqués sur les modalités déterminées pour le nettoyage des circuits et matériels.

7) Gestion des risques liés aux produits phytosanitaires dans les stations de semences :

La contamination des opérateurs aux produits phytosanitaires peut être le fait d'un contact direct avec les produits phytosanitaires, mais résulte surtout de l'exposition aux poussières contaminées au sein de la station.

Pour les postes de travail particulièrement exposés, il convient de privilégier la protection collective, notamment les équipements d'aspiration des poussières dès leur production, ainsi que le nettoyage régulier, par aspiration, ou à l'humide, des locaux et des équipements de travail.

Le port d'équipements de protection individuelle ne peut que compléter les dispositifs collectifs d'aspiration des poussières et de ventilation générale. Le choix des protections individuelles, la qualité de leur maintenance, et leur rangement sont primordiaux pour leur efficacité et leur port par les salariés.

La formation des travailleurs est indispensable, pour les sensibiliser et les informer sur les dangers des produits chimiques, les risques liés aux postes les plus exposés et les moyens de les prévenir. Il sera important de souligner l'importance d'une hygiène impeccable (notamment avant les pauses ou les prises de repas), et de la douche en fin de poste.

L'arrêté du 3 octobre 1985 relatif aux obligations de mise à disposition de douches, vise notamment les activités de traitements phytosanitaires des semences.

Evaluation des risques selon les phases de travail :

Phases de travail	Calibrage (phase I)	Préparation (phase II)	Ensachage (phase III)	Nettoyage (phase IV)	Total 4 phases (I, II, III, IV)	Décondition-nement (estimation)
Niveau de contamination	Forte	Préparations liquides : Faible ou modérée Préparations en poudres : moyenne à importante (estimation)	Forte	Maximale		Forte
Contamination en % total (selon modèle d'évaluation)	21%	8% (préparations liquides)	12%	59%	100%	/
Voie de contamination (selon modèle d'évaluation)					• Cutanée : 80% • Respiratoire : 20%	/

Le tableau suivant résume l'évaluation du risque lié aux produits phytosanitaires en traitement de semences et les moyens de prévention.

Traitement de semences en stations de semences

Phase de travail	Facteurs de risque	Réduction du risque
Préparation et mélange /chargement	Injection directe du fût dans la cuve de mélange **:** risque lié à des incidents : vanne fonctionnant mal, tuyau qui éclate : risque de projections.	Protection cutanée : gants, vêtements de protection, lunettes/écran facial, et tablier. Aspiration collective au poste de mélange/chargement. Appareil de protection respiratoire (produit en poudre ou classé T, T+ou dangereux par inhalation), gants, vêtements de protection, lunettes/écran facial.
	Mélange/chargement manuel : Contamination due à la manipulation produits phytosanitaires purs, d'autant plus important que l'opération est répétée. Risque accidentel de renversement de produit, de projections sur le corps ou les mains	
Traitements des semences	Traitement en continu	Aspiration collective efficace. Port de vêtement de protection, et de gants en cas d'interventions sur incidents.
	Traitement en semi-continu	
Ensachage	Automatique, système clos : risques liés à des incidents.	Intervention en cas d'incident : gants, vêtements de protection, lunettes Aspiration collective efficace. Port de gants et de vêtements de protection. Aspiration collective efficace. Appareil de protection respiratoire, gants, vêtements de protection, lunettes.
	automatique, mais avec présence d'un opérateur : contamination de l'opérateur chargé de la surveillance, et en cas d'incident.	
	semi-automatique, avec intervention manuelle lors de la couture du sac.	
Nettoyage du matériel et des circuits après chaque traitement.	Poste toujours le plus contaminant. Risque aggravé en cas de traitements de petits lots (fréquence des nettoyages).	Nettoyage par aspiration et à l'humide (pas de soufflette). Appareil de protection respiratoire, gants, vêtements de protection, lunettes, tablier.
Reconditionnement.	automatique en vase clos : risques liés à des incidents.	Intervention en cas d'incident : gants, vêtements de protection, lunettes Aspiration collective efficace. Appareil de protection respiratoire, gants, vêtements de protection, lunettes.
	Manuel.	
Préparation et mélange /chargement	Injection directe du fût dans la cuve de mélange **:** risque lié à des incidents : vanne fonctionnant mal, tuyau qui éclate : risque de projections.	Protection cutanée : gants, vêtements de protection, lunettes/écran facial, et tablier.

Fiche 4

Région : Département : Agent de contrôle :

Date :

Exploitation ou entreprise

Effectif de l'entreprise

Adresse

Nature de l'activité

Traitements phytosanitaires de semences

Exigences	Constat	Base réglementaire
EVALUATION DES RISQUES		
Existence d'un document unique d'évaluation des risques (DUER) dans l'entreprise	o Oui o Non	R. 230-1
DUER : risques identifiés liés aux produits phytosanitaires :		R. 231-54-2
• stockage	o Oui o Non	
• préparation de la bouillie	o Oui o Non	
• ensachage	o Oui o Non	
• nettoyage	o Oui o Non	
• reconditionnement	o Oui o Non	
• gestion des incidents	o Oui o Non	
DANGER DU PRODUIT DE TRAITEMENT UTILISE AU MOMENT DU CONTROLE		R. 231-54-2
Formulation		
• Liquide	o Oui o Non	
• Poudre	o Oui o Non	
Danger		
• T ou T+	o Oui o Non	
• Xn	o Oui o Non	
Application du principe de substitution par un produit moins dangereux	o Oui o Non	R. 231-54-6
Elimination de l'emballage vide et des produits non utilisables :		R. 231-54-3, 7°
• Filière d'élimination spécialisée	o Oui o Non	
• Retour distributeur	o Oui o Non	
• Autre	o Oui o Non	
MODALITES DE TRAITEMENT DES SEMENCES		
Traitement en continu	o Oui o Non	
Traitement en semi-continu	o Oui o Non	
Entretien régulier :		R. 231-54-3, 2°
• Du matériel de pulvérisation :	o Oui o Non	R. 232-5-9
• Des dispositifs d'aspiration collective	o Oui o Non	A 8-10-1987
EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE		R. 233-1 al 4 R. 233-42
Mise à disposition gratuitement de vêtement de protection :		
• « bleu » de travail.	o Oui o Non	
• Combinaison jetable	o Oui o Non	
Bon état	o Oui o Non	
Mise à disposition gratuitement de gants (protection contre risques chimiques)	o Oui o Non	
Bon état	o Oui o Non	
Lunettes de protection :	o Oui o Non	
Ecran facial	o Oui o Non	
Bon état	o Oui o Non	
Mise à disposition gratuitement d'un appareil de protection respiratoire :		
• ½ masque	o Oui o Non	
• masque	o Oui o Non	
• masque à ventilation assistée	o Oui o Non	

Bon état	o Oui o Non	
Type de filtres • A2P3 • Absence d'élément P3 • Filtre périmé Renouvellement : • En fin de journée • Toutes les semaines • Autre	 o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non	
POSTE DE PREPARATION BOUILLIE/ CHARGEMENT		R. 231-54-3 R. 231-54-6
Local séparé		
Présence d'un système d'injection directe produit de traitement/cuve de mélange • Port effectif de gants • Port effectif de lunettes ou d'écran facial • Port effectif de vêtement de protection ou de tablier étanche	o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non	
Mélange / chargement manuel • Présence d'aspiration collective efficace • Port effectif d'appareil de protection respiratoire • Port effectif de gants • Port effectif de lunettes ou d'écran facial • Port effectif de vêtement de protection ou de tablier étanche	o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non	
POSTE D'ENSACHAGE		R. 231-54-3 R. 231-54-6
Présence d'un système clos (ensachage, couture du sac, étiquetage)	o Oui o Non	
Ensachage automatique avec présence d'un opérateur • Présence d'aspiration collective efficace • Port effectif de gants • Port effectif de vêtement de protection	o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non	
Ensachage semi-automatique • Présence d'aspiration collective efficace • Port effectif d'appareil de protection respiratoire • Port effectif de gants • Port effectif de lunettes ou d'écran facial • Port effectif de vêtement de protection	o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non	
NETTOYAGE DU MATERIEL ET DES CIRCUITS APRES CHAQUE TRAITEMENT		R. 231-54-3 R. 231-54-6
Par aspiration : Par soufflette (à proscrire)	o Oui o Non o Oui o Non	
• Port effectif d'appareil de protection respiratoire • Port effectif de gants • Port effectif de lunettes ou d'écran facial • Port effectif de vêtement de protection	o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non	
RECONDITIONNEMENT DES INVENDUS		R. 231-54-3 R. 231-54-6
Existence de reprise des invendus	o Oui o Non	
Présence d'un système clos	o Oui o Non	
Absence de système clos : • Présence d'aspiration collective efficace • Port effectif d'appareil de protection respiratoire • Port effectif de gants • Port effectif de lunettes ou d'écran facial • Port effectif de vêtement de protection	 o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non	
NETTOYAGE DE LA STATION DE TRAITEMENT		R. 231-54-3 R. 231-54-6
Par aspiration : Par soufflette (à proscrire)	o Oui o Non o Oui o Non	
• Port effectif d'appareil de protection respiratoire • Port effectif de gants • Port effectif de lunettes ou d'écran facial	o Oui o Non o Oui o Non o Oui o Non	

• Port effectif de vêtement de protection	o Oui	o Non	
A la fin de chaque jour Chaque semaine En fin de saison de traitement	o Oui o Oui o Oui	o Non o Non o Non	
PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT, D'INCIDENT ET DE SITUATION D'URGENCE			R. 231-54-13
Existence de la procédure Procédure écrite	o Oui o Oui	o Non o Non	
HYGIENE			R. 231-54-10
Présence d'un lavabo • En bon état d'entretien (y compris propreté) Présence d'une douche • En bon état d'entretien (y compris propreté) Douche effective en fin de poste Respect effectif de l'interdiction boire, manger, fumer durant exposition et avant nettoyage corporel	o Oui o Oui o Oui o Oui o Oui o Oui	o Non o Non o Non o Non o Non o Non	A 3 octobre 1985
SALARIES EXPOSES			
Exposition de jeunes : Exposition de femmes enceintes	o Oui o Oui	o Non o Non	D 87-361 art 12 D 87-361 art 13
FORMATION / INFORMATION A LA SECURITE			
Formation : • Annuelle, avant campagne de traitement • La dernière est antérieure à 5 ans	o Oui o Oui	o Non o Non	D 87-361 art 14
Dangers du produit : • Connaissance du symbole de danger • Connaissance des phrases de risque • Connaissance de la fiche de données de sécurité	o Oui o Oui o Oui	o Non o Non o Non	R. 231-54-4
Utilisation et entretien des équipements de protection individuelle	o Oui	o Non	R. 233-43
Conduite à tenir en cas d'accident ou de situation d'urgence	o Oui	o Non	R. 231-54-13
Résultats de l'évaluation des risques	o Oui	o Non	R. 231-54-4
SUIVI MEDICAL DES SALARIES			
Visite médicale : • Annuelle • La dernière visite remonte à plus de 30 mois	o Oui o Oui	o Non o Non	R. 231-54-16 D.82-397 art 31 et 32
Fiche d'exposition • Réalisée • Double remis au médecin du travail • Information des travailleurs concernés	o Oui o Oui o Oui	o Non o Non o Non	R. 231-54-15

Observations générales

Annexe 5

La prévention des accidents du travail routiers

Cette action démarrée en 2003 va se prolonger cette année, compte tenu du fait qu' un groupe de travail comprenant des agents volontaires des services de l'ITEPSA a réalisé en 2004 un document pratique d'aide au contrôle.

1. L'action des services de l'ITEPSA

   L'action des services sur ce thème sera menée dans les mêmes conditions que cela avait été prévu en 2004. Pour ces actions qui s'intègrent dans l'action plus globale sur la démarche d'évaluation des risques, les indicateurs nationaux sont les suivants :

- Nombre et type d'actions menées en partenariat avec les caisses de MSA et la Sécurité routière ;
- Nombre d'interventions relatives à la prévention du risque routier en entreprise ;
- Le cas échéant, nombre d'enquêtes suite à accidents routiers du travail, menées par les services et suites données.

Fiche 5.1

FICHE TECHNIQUE RISQUE ROUTIER

1 OBSERVATIONS GENERALES :

La présente action prioritaire s'inscrit dans la démarche générale sur l'évaluation des risques. Elle constitue l'occasion de rappeler au chef d'entreprise que les résultats de l'évaluation des risques doivent être consignés dans le document unique (article R 230-1) et que le risque routier fait partie intégrante des risques rencontrés à l'occasion du travail.

Cette évaluation des risques peut conduire celui-ci à mettre en place une organisation du travail visant à éviter les risques ou à les combattre à la source, par exemple :

- en réduisant le nombre et la dangerosité des déplacements,
- en remplaçant les véhicules les plus dangereux par les moins dangereux,
- en planifiant les déplacements de façon à éviter certains parcours et certains horaires à risque, etc…

2 VOIES DE CIRCULATION :

Le risque routier s'analyse différemment selon le type de véhicules et le type de voies de circulation empruntées.

Les voies privées ouvertes au public sont assimilées à des voies publiques au titre du code de la route, mais ce sont aussi des voies de circulation au titre de l' article R 233-13-16 du code du travail.

3 ENTREPRISES EXTERIEURES :

- ***PROTOCOLE DE SECURITE POUR LES OPERATIONS DE CHARGEMENTS ET DE DECHARGEMENTS :***

Ce protocole est prévu à l'article R 237-1 du code du travail, complété par l'arrêté du 26 avril 1996 (lui-même étendu aux établissements agricoles par l'arrêté du 4 juillet 1996 paru au J.O du 12 juillet 1996).

Le protocole de sécurité est un document écrit qui est établi dans le cadre d'un échange entre deux entreprises préalablement à la réalisation des opérations de chargement /déchargement.Il comprend les informations et indications utiles à l'évaluation des risques de toutes natures générés par les opérations et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases, quels que soient le type de marchandises, le tonnage et la nature de l'intervention du transporteur.

.

4 SALARIES OU ASSIMILES :

- ***TYPES DE CONTRAT***

Il existe un lien très important entre accidentologie du travail et travail précaire. De même, de trop nombreuses victimes d'accidents sont des jeunes peu expérimentés et mal formés.

Un accent particulier devra donc être mis sur l'organisation du travail et la formation à la sécurité des jeunes stagiaires, des travailleurs saisonniers, et travailleurs intérimaires, ainsi que sur l'âge d'admission des jeunes à la conduite.

Pour ces derniers on notera que les dispositions du code du travail et du code de la route ne sont pas identiques. Ainsi l'article R 234-12-1 du code du travail conditionne la possibilité de faire conduire un tracteur agricole par un jeune de moins de 18 ans à la présence ou non d'une structure de protection contre le retournement (qui est de toutes façons obligatoire quel que soit l'âge du conducteur en application de l'article R 233-34 du code du travail). Sinon, le conducteur doit être libéré de ses obligations scolaires donc âgé d'au moins 16 ans (la conduite d'un tracteur ne peut être assimilée à des travaux légers autorisés à partir de 14 ans pendant les vacances scolaires). Pour les machines agricoles à fonction ou mouvement multiple, l'âge requis par ce même article est de 18 ans, sauf dérogation accordée par l'inspection du travail dans les conditions prévues à l'article R 234-22. Quand on regarde uniquement le code de la route, l'âge requis (16 ans ou 18 ans) dépend de la largeur de l'ensemble, et du nombre de matériels remorqués (voir la fiche spécifique sur les tracteurs et machines agricoles).

- **SURVEILLANCE MEDICALE *:***

En application de l'arrêté du 20 octobre 2004 (JO du 6 novembre), la conduite habituelle de véhicules à moteur mentionnés aux articles R. 311-1 et R. 323-25 du code de la route, fait l'objet d'une surveillance médicale spéciale par le médecin du travail, à périodicité au moins annuelle. A l'issue de cet examen, les conducteurs de véhicules doivent être reconnus aptes à leur emploi.

On remarquera, de surcroît, que pour obtenir un permis de conduire de catégories C, D ou E, ainsi que pour son renouvellement, le conducteur doit être reconnu apte par la commission médicale départementale.

- **FORMATION A LA SECURITE :**

Elle doit être dispensée et renouvelée dans les conditions prévues par les articles R 231-32 et suivants du code du travail (notamment l'article R 231-35), avec consultation, s'ils existent, du CHSCT ou des délégués du personnel.

Des dispositions spécifiques se rattachant à la fois au code du travail et au code de la route ont été prévues pour les transports par véhicules de plus de 3,5 tonnes autorisés en charge ou de plus de 8 personnes en plus du conducteur (voir le décret n° 2004-1086 du 8 novembre 2004).

- **FORMATION A LA CONDUITE :**

Il n'est pas possible de demander d'autorisation de conduite au titre de l'article R 233-13-19 du code du travail puisqu' aucun arrêté d'application n'a été pris dans ce sens. Cependant, la formation à la conduite prévue au premier alinéa de l'article R 233-13-19 est applicable.

On considèrera en général que cette formation à la conduite est assurée si elle s'appuie sur les dispositions plus précises des articles R. 221-1 et suivants du Code de la route.

Pour les véhicules pour lesquels un permis de conduire n'est pas exigé, il conviendra de s'assurer que les conducteurs ont au moins connaissance des dispositions du code de la route. Sont présumés avoir une telle connaissance les titulaires du permis de conduire, du certificat scolaire de sécurité routière, ou d'une formation spécifique.

Pour les catégories de véhicules ci-après, nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules s'il n'est titulaire de la catégorie du permis de conduire correspondante (art. R 221-1 du code de la route) :

Catégorie A : motocyclette, âge minimum 18 ans.

Catégorie A1 : motocyclette légère, âge minimum 16 ans.

Catégorie B : véhicules automobiles ayant un PTAC (Poids total autorisé en charge) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Possibilité d'atteler une remorque n'entrant pas dans la catégorie E(B). Age minimum 18 ans.

Catégorie B1 : quadricycle lourd à moteur, tricycle à moteur dont le poids à vide ≤ 550 kg. Age minimum 16 ans.

Catégorie C:

- Les véhicules affectés au transport de marchandises ou de matériel dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est supérieur à 3,5 tonnes,
- Les mêmes véhicules attelés d'une remorque dont le PTAC ne dépasse pas 750 kg

Le conducteur doit être âgé de 18 ans au minimum et déjà titulaire du permis de conduire B.

Remarque : Depuis le 01/07/1990 le permis CL (C limité) n'est plus délivré. Il est équivalent au permis C actuel, et permet de conduire tout camion.

Catégorie D :

- Les véhicules affectés au transport des personnes, comportant plus de huit places assises outre celle du conducteur, ou pouvant transporter plus de huit personnes, conducteur non compris,
- Les mêmes véhicules, attelés avec une remorque dont le PTAC est inférieur à 750 kg.

Le conducteur doit être âgé de 20 ans et demi minimum (pour l'épreuve théorique) et de 21 ans (pour l'épreuve pratique), et être déjà titulaire du permis de conduire B,

Catégorie E(B) : véhicule de la catégorie B attelé d'une remorque dont PTAC > 750 kg ou dont le PTAC > au poids à vide du véhicule tracteur ou poids total en charge véhicule de la catégorie B + remorque > à 3,5 tonnes. Age minimum 18 ans.

Catégorie E(C) :

- véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie C, et dont le poids de la remorque ou de la semi-remorque excède 750 kg.
- Il concerne les véhicules articulés et ensembles de véhicules.
- Il n'y a pas de limite de poids à l'ensemble.

Le conducteur doit être âgé de 18 ans au minimum et déjà titulaire du permis de conduire C. Il doit également être reconnu apte par la commission médicale départementale.

.

- Par équivalences, le permis de conduire E(C) autorise la conduite :
  - Des véhicule de catégorie E(B),
  - Les véhicules de catégorie E(D), si titulaire du permis de conduire D.

Validité des permis de catégories C, D et E :

- 5 ans si âgé de moins de 60 ans,
- 2 ans, entre 60 et 76 ans,
- 1 an, si plus de 76 ans.

Le conducteur doit faire la demande de renouvellement à la préfecture de son domicile, avant l'expiration du délai de validité.

On remarquera que si les tracteurs agricoles ou forestiers ne relèvent pas d'une exploitation agricole ou forestière, d'une entreprise de travaux agricoles ou d'une CUMA, leur conduite sur les voies publiques nécessite un permis de conduire de l'une des catégories ci-dessus citées en fonction de leur PTAC et de leur attelage. Dans les autres cas (article R 221-20 du code de la route), les conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers, âgés d'au moins 16 ans, sont dispensés de permis de conduire.

4 MATERIEL UTILISE :

- **ADAPTE AU TRAVAIL A REALISER :**

Au titre de l'article R 233-1, le chef d'établissement doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs. A cet effet, ils doivent être choisis en fonction des caractéristiques particulières de travail.

On considèrera en général que les véhicules conformes aux règles du livre 3 du code de la route et utilisés conformément au livre 4 du même code sont appropriés à la conduite sur route. Toutefois le choix du véhicule doit être adapté au travail à réaliser.

Toute mise à disposition d'un véhicule pour un usage non prévu par le constructeur et qui, de ce fait, crée un risque (telle que mise à disposition d'équipement en mauvais état d'entretien, surcharge pondérale, volume de chargement altérant la visibilité ou réduisant l'espace de conduite, etc…) est passible des sanctions prévues au titre du code du travail.

Au titre du code de la route, la plupart des véhicules routiers sont soumis à des procédures de réception nationale ou de réception européenne appelée réception CE. Ces procédures donnent lieu à des certificats de conformité vis à vis des règles de sécurité routière. Certaines catégories de véhicules font l'objet d'une immatriculation et dans ce cas, la carte grise est délivrée au vu du certificat de conformité.

Un soin particulier doit être apporté au contrôle des équipements qui doivent être réceptionnés mais ne font pas l'objet d'immatriculation (notamment les remorques de plus de 750 kg et machines agricoles automotrices ou remorquées) ; certains de ces matériels circulent sans avoir été réceptionnés, donc sans certificat de conformité, et sont dangereux.

- ✓ *Poids : voir articles R 312-1 à R 312-9 et suivants du code de la route*
- ✓ *Dimensions des véhicules : voir articles R 312-10 et suivants du code de la route*
- ✓ *Eclairage et signalisation : voir articles R 313-1 et suivants du code de la route*
- ✓ *Signaux d'avertissement : voir articles R 313-3 et suivants du code de la route*
- ✓ *Pneumatiques : voir articles R 314-1 et suivants du code de la route*
- ✓ *Freinage : voir articles R 315-1 à R 315-6 du code de la route (Pour les engins agricoles et matériels remorqués, se reporter plus loin à la fiche spécifique).*
- ✓ *Visibilité : voir articles R 316-1 et suivants du code de la route*
- ✓ *Indicateur de vitesse : articles R 317-1 du code de la route (un appareil de contrôle est en outre prévu pour certaines catégories de véhicules ; voir plus loin)*
- ✓ *Ceinture de sécurité (voir les arrêtés pris en application de l'article R 317-24 du code de la route)*

Il existe enfin des arrêtés préfectoraux qui peuvent prévoir des dispositions particulières (gyrophares par exemple) pour certains types de véhicules agricoles. Se renseigner auprès des préfectures.

Lorsqu'il est prévu, le contrôle technique automobile permet de vérifier périodiquement que le véhicule est maintenu en bon état. Des dispositions spécifiques sont prévues selon les catégories de véhicules .

- **ADAPTE AU TRANSPORT DE PERSONNES :**

L'article R 233-13-18 du code du travail précise que la présence de travailleurs sur des équipements de travail mobiles n'est autorisé que sur des emplacements sûrs, aménagés à cet effet.
De même, au titre de l'article R. 317-24 du code de la route, tout véhicule destiné normalement ou employé exceptionnellement au transport de personnes doit être aménagé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs**.**
Le ministre chargé des transports détermine, pour les différentes catégories de véhicules affectés au transport de personnes, des dispositions relatives à la solidité des véhicules, à leur poids, à leur mode de chargement, et au nombre et à la sûreté des places de voyageurs.

Pour les remorques agricoles transportant du personnel, le texte de référence est l'arrêté du 27 mars 1979 pris en application du code de la route.

Pour le siège de convoyeur des tracteurs agricoles, il faut se reporter à l'article 4 de l'arrêté du 27 mars 1979 pris en application du code de la route et de la directive 76/763/CEE.

- **EQUIPEMENTS UTILISES DE FACON A ASSURER LA STABILITE :**

L'article R 233-5 du code du travail précise que les équipements de travail et leurs éléments doivent être installés et pouvoir être utilisés de manière à assurer leur stabilité.
Il conviendra en particulier de vérifier que les charges lourdes transportées sont bien arrimées, que les équipements montés supplémentaires ne déséquilibrent pas le véhicule.

On pourra également se reporter aux articles R 312-19 à 24 du code de la route sur les dimensions et conditions de chargement .

5 TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Les matières transportées peuvent constituer un facteur de risque supplémentaire.

6 PROTECTION COLLECTIVE

De nombreux accidents sont dus à de mauvais aménagements des voies de circulation (article R 233-13-16 du code du travail).

Les accidents liés aux engins agricoles sont souvent liés à la présence sur une même voie de véhicules qui vont beaucoup plus vite qu'eux et qui ne les perçoivent pas à temps. C'est pourquoi une attention particulière devra être portée sur les entrées et sorties d'établissement, sur les entrées et sorties de parcelles (largeur suffisante, bonne visibilité, éloignement des virages et des côtes d'où peuvent surgir des véhicules roulant à grande vitesse, etc…) ainsi que sur la signalisation des chantiers agricoles lorsque des engins sont appelés à traverser la route et peuvent la rendre glissante (ne pas oublier non plus de prévoir le nettoyage de la chaussée).

7 PROTECTION INDIVIDUELLE COMPLEMENTAIRE APPLICABLE A LA CIRCULATION DE CERTAINS VEHICULES

L'art. R 431-1 du code de la route précise qu'en circulation, tout conducteur ou passager d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un quadricycle à moteur, doit porter un casque type homologué.

On remarquera toutefois que les casques et visières destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues sont exclus de la définition des équipements de protection individuelle donnée par l'article R 233-83-4 V du code du travail.

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET D'ANIMAUX (PTAC ≥ 3,5 tonnes) ET TRANSPORT DE PERSONNES

FORMATION A LA SECURITE ET INFORMATIONS DES TRAVAILLEURS :

(voir le décret n° 2004-1086 du 8 novembre 2004)

- FORMATION INITIALE DES CONDUCTEURS ROUTIERS :

FORMATION INITIALE MINIMUM OBLIGATOIRE (FIMO)

D'une durée de 4 semaines, soit 156 heures.
Elle concerne toute personne titulaire d'un permis C ou E[C], âgé d'au moins 21 ans, débutant dans la profession de conducteur routier de marchandises, d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC, sans être titulaire d'un CAP de conduite routière, d'un BEP de conduite et service dans les transports routiers ou d'un CFP de conducteur routier.
La personne doit satisfaire à une évaluation initiale des compétences minimales requises pour l'entrée en formation. Elle doit permettre au conducteur routier d'exercer son métier dans le respect de la sécurité et de la réglementation professionnelle en assurant un service de qualité.

Il existe 4 accords concernant les secteurs agricoles suivants :

✓ **Production agricole : Accord du 21 juillet 1999 sur la formation des conducteurs du secteur agricole**

Secteurs concernés : Exploitations agricoles, CUMA, ETARF, Paysagistes, Exploitations forestières et scieries, Centres équestres.

Etendu par l'arrêté du 9 décembre 1999 (J.O du 18-12-99) sans réserve ni exclusion
Texte de l'accord publié au B.O des conventions collectives n° 99/43 du 26 novembre 1999.

✓ **Coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'aliment du bétail et d'oléagineux** :

Avenant n°77 du 24 novembre 1998
Voir le B.O des conventions collectives n° 99/01du 12 février 1999 et le n° 2000/13 du 28 avril 2000.
.

- **Coopératives et SICA de fleurs, fruits et légumes et pommes de terre (FELCOOP) :**

Avenant n° 49 du 20 décembre 2000
Etendu par l'arrêté du 9 avril 2001 (J.O du 20-04-2001) sans réserve ni exclusion
Texte de l'avenant publié aux B.O des conventions collectives n° 2001/07 du 15 mars 2001.

✓ **Entreprises de déshydratation de la Région Champagne-Ardenne :**

Accord des 6 avril 200 et 9 janvier 2001 pour la formation obligatoire des chauffeurs de poids lourds
Etendu par l'arrêté du 9 avril 2001 (J.O du 24-04-01) sans réserve ni exclusion
Texte de l'accord publié au B.O des conventions collectives n° 2001/04 du 22 février 2001.

- FORMATION CONTINUE DES CONDUCTEURS ROUTIERS :

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SÉCURITÉ (FCOS)

D'une durée de 3 jours, soit 24 heures.
Elle concerne toute personne titulaire du permis C ou E[C], exerçant la profession de conducteur routier de marchandises, d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC ou de plus de 14 m^3 de volume utile. Cette formation est à renouveler tous les 5 ans. Elle doit permettre au conducteur routier d'actualiser ses connaissances et de parfaire sa pratique en matière de sécurité et de réglementation.

MATERIEL UTILISE :

- ***ADAPTE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES (R. 233-1 du code du travail) :***

✓ *Dispositifs anti-projections :*

Article R. 317-26 du code de la route

Tout véhicule de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, ainsi que toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, doit être équipé de dispositifs anti-projections homologués. Un arrêté du ministre chargé

des transports fixe les conditions d'application du présent article. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

- ***CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE :***

✓ *Transport de marchandises :*

Article R. 323-25 du code de la route

(Décret nº 2004-568 du 11 juin 2004 art. 1 II J.O du 19 juin 2004)

Tout véhicule à moteur affecté au transport de marchandises, ou sa remorque, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et qui a fait l'objet d'une demande de certificat d'immatriculation, ne peut être mis en circulation que sur autorisation du préfet après un contrôle technique initial.
Toutefois, certaines catégories de véhicules livrés prêts à l'emploi, définies par le ministre chargé des transports en fonction de l'affectation et du poids des véhicules concernés, pourront n'être présentées au contrôle technique qu'au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation. Les véhicules mentionnés au présent article sont ensuite soumis à des contrôles techniques périodiques renouvelés tous les ans.

✓ *Transport de personnes :*

Article R. 323-23 du code de la route

(Décret nº 2004-568 du 11 juin 2004 art. 1 II J.O du 19 juin 2004)

Tout véhicule destiné normalement ou employé exceptionnellement au transport en commun de personnes et ayant fait l'objet d'une demande de certificat d'immatriculation ne peut être effectivement mis en circulation que sur autorisation du préfet après un contrôle technique initial.
Ces véhicules sont ensuite soumis à des contrôles techniques périodiques renouvelés tous les six mois.

Article R. 323-24 du code de la route

(Décret nº 2004-568 du 11 juin 2004 art. 1 II Journal Officiel du 19 juin 2004)

Tout véhicule de moins de dix places, conducteur compris, affecté au transport public de personnes est soumis à un contrôle technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation, ou préalablement à son utilisation au transport public lorsque celui-ci a lieu plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Ce contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les ans.

LE FREINAGE DES TRACTEURS ET DES MACHINES AGRICOLES

Articles R.315-2 du code de la route. Arrêté du 18 août 1955 modifié

1 LE VEHICULE MOTEUR :

TRA : tracteur agricole
MAGA : machine agricole automotrice

Généralement les tracteurs et les machines automotrices disposent d'un système de freinage assisté hydrauliquement. Certains tracteurs de petite puissance ou du parc ancien sont équipés de freins à tambours, d'autres utilisent des freins à disques à sec, du type automobile, mais le plus souvent les constructeurs utilisent des freins à disques immergés dans l'huile. La distance d'arrêt maximale sur route sèche en palier est donnée par une formule, fonction de la vitesse maximale par construction.

Tous les véhicules tracteurs doivent disposer d'un frein de stationnement. Il est en général à action purement mécanique. Les performances de ce dernier dépendent des conditions d'utilisation de la machine. A titre indicatif, les tracteurs et machines automotrices doivent rester immobiles sur une déclivité ascendante ou descendante de 18% (10°) le tracteur étant attelé d'une remorque chargée avec son système de freinage activé. Le tracteur attelé à une remorque chargée mais non freinée doit rester immobile sur une pente de 12% (6,7°)

2 LE VEHICULE TRACTE :

MIAR : machine ou instrument agricole remorqué (avec ou sans report de charge, ex : presse à balles)
REA : remorque agricole (sans report de charge, ex : plateau fourrager)
SREA : semi remorque agricole (avec report de charge, ex : benne)

Type de véhicule	MIAR			REA et SRAE		
Catégorie de poids	PTAC ≤ 3 t	3t <PTAC ≤ 6t	PTAC > 6t	PTAC ≤1,5 t	1,5 t <PTAC ≤6t	PTAC > 6t
Frein de service	Aucune exigence	obligatoire	obligatoire *	Aucune exigence	obligatoire	obligatoire *
Frein de stationnement	Aucune exigence	obligatoire	obligatoire	Aucune exigence	obligatoire	obligatoire
Frein en cas de rupture d'attelage	chaîne	obligatoire	obligatoire	chaîne	obligatoire	obligatoire

PTAC : poids total autorisé en charge
* : Lorsque le PTAC du véhicule tracté dépasse 6 tonnes, le freinage doit être assisté et l'installation de freinage doit être actionnée à partir d'une commande modérable depuis le véhicule tracteur, manœuvrable du poste de conduite. Par conséquent, le véhicule tracteur doit, en plus de l'attelage, disposer d'une prise hydraulique ou pneumatique réglementaire suivant le système de freinage du véhicule remorqué. L'installation de freinage du véhicule remorqué doit faire l'objet d'un essai par un laboratoire agréé et ces données sont vérifiées lors de la réception du véhicule.

Lorsque le véhicule tracté est chargé à son PTAC, le frein doit être capable d'arrêter l'ensemble lancé à la vitesse de 20 km/h sur une distance maximale de 10 m.

Le frein de stationnement doit pouvoir maintenir immobile le véhicule chargé à son PTAC dans une pente de 18 %.

Le poids total en charge de la remorque doit rester inférieur à 5,5 fois le poids à vide du tracteur si ce dernier a le freinage assisté et 4,5 fois si le freinage n'est pas assisté.

ENGINS SPECIAUX

R 311-1 : ....engin spécial : engin automoteur ou remorqué servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un convoyeur, et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h ....

R 312-8 : Le ministre chargé des transports détermine par arrêté les règles relatives aux poids des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h....

R 312-15 : Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels agricoles ou de travaux publics et des engins spéciaux doivent être repliées lors des trajets sur route....

R 312-17 : Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives aux dimensions des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h....

R312-24 : Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives au chargement des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h....

R 313-32 : Le ministre chargé des transports fixe par arrêté :

1º Les conditions spéciales d'éclairage et de signalisation des véhicules effectuant des transports de bois en grume ou de pièces de grande longueur débordant l'arrière des véhicules ;

2º Les règles relatives à la signalisation lumineuse des engins de service hivernal ;

3º Les règles relatives à l'éclairage et à la signalisation de certains engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h.

R 314-7 : Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives aux pneumatiques des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h....

R 315-6 : Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives aux dispositifs de freinage des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h....

R 316-10 : Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives aux organes de manoeuvre, de direction et de visibilité des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h....

R 317-14 : Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles applicables aux plaques et inscriptions des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h....

R 317-17 : Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives aux dispositifs antivol des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h....

R 317-20 : Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives aux dispositifs d'attelage des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h.

R 317-28 : Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives aux aménagements, prévus à la présente section, des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h...

R 318-5 : Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives aux émissions polluantes et aux nuisances sonores des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h...

R 321-3: Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives à la réception et à l'homologation pour les engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h.

R 322-13 : Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives à l'immatriculation des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h et des matériels de travaux publics.

R323-5 : Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives aux contrôles techniques applicables à certains engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h.

R 433-1 : I. - Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Ces dispositions s'appliquent aux catégories de véhicules suivantes :

1º Véhicule à moteur ou remorque transportant ou destiné au transport de charges indivisibles ;

2º Véhicule ou matériel agricole ou de travaux publics ;

3º Ensemble forain comprenant une seule remorque ;

4º Véhicule ou engin spécial.

II. - Au sens du présent article on entend par charge indivisible une charge qui ne peut, aux fins de transport par route, être divisée en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui ne peut, du fait de ses dimensions ou masse, être transportée par un véhicule dont les dimensions ou la masse respectent elles-mêmes les limites réglementaires.

RISQUE ROUTIER
FICHE D'OBSERVATIONS
MODE D'EMPLOI

Les véhicules routiers sont des équipements de travail peu réglementés au titre du code du travail. Cependant, la logique sous-tendue par les principes généraux de prévention (L 230-2) d'une part et par les articles R 233-1 et suivants concernant les équipements de travail (prescriptions organisationnelles), d'autre part, leur est tout à fait pertinente. De son coté, le code de la route comprend des dispositions sans lien direct avec l'organisation du travail.

La fiche ci-jointe est en premier lieu conçue comme un support d'observations en vue de l'évaluation des risques et non pas comme une fiche de contrôle de conformité par rapport à des dispositions réglementaires précises.

Les questions ne doivent pas apparaître comme des prescriptions car elles sont destinées à des types de véhicules très différents et ne sont pas nécessairement appropriées à chacun d'eux (par exemple celle sur la ceinture de sécurité n'est pas pertinente pour un cyclomoteur, elle est opportune pour un tracteur agricole bien que non obligatoire, tandis que son port est obligatoire pour les véhicules automobiles et poids lourds) .

Pour faire un lien complet entre le constat effectué et les dispositions réglementaires que l'inspection du travail est chargée de faire appliquer, il faut se référer aux articles de base du code du travail et non pas aux dispositions du code de la route. Dans certains cas, celui-ci va au delà de ce que demande le code du travail (par exemple, pour le permis de conduire). Pour autant, en terme d'évaluation des risques, le strict respect du code de la route ne sera pas toujours considéré comme suffisant puisqu'il appartient à l'employeur de respecter les principes généraux de prévention de l'article L 230-2 du code du travail.

Région : Département : Agent de contrôle :

Date :

Exploitation ou entreprise

Effectif de l'entreprise

Adresse

Nature de l'activité

RISQUE ROUTIER
FICHE D'OBSERVATION

LISTE DES EQUIPEMENT PROPRES A L'ENTREPRISE:	Nombre :	Circule sur des voies ouvertes au public
o Tracteur agricole ou forestier		o Oui o Non
o Machine agricole ou forestière automotrice		o Oui o Non
o Chariot automoteur de manutention		o Oui o Non
o chargeur télescopique		o Oui o Non
o Remorque ou machine remorquée agricole ou forestière		o Oui o Non
o Engin de travaux publics		o Oui o Non
o Poids lourd de plus de 3,5 t (PTAC)		o Oui o Non
o Véhicule de transport en commun de personnes		o Oui o Non
o voiture particulière		o Oui o Non
o camionnette		o Oui o Non
o Quadricycle à moteur (ex : quads)		o Oui o Non
o 2 roues		o Oui o Non
o Autres (à préciser)		o Oui o Non

OBSERVATIONS GENERALES

1.1. Document unique disponible dans l'entreprise o Oui o Non

1.2. Prise en compte du risque routier o Oui o Non oIncomplet

1.3. Pertinence de l'évaluation des risques:

2. ENTREPRISES EXTERIEURES

2.1. Nombre d' entreprises extérieures concernées : o

2.2.Types d'opérations concernées :

2.3. Opérations fréquentes : o Oui o Non

2.4. protocole chargement – déchargement o Oui o Non

2.5. Prise en compte du risque routier : o Oui o Non oIncomplet

2.6 conduite de véhicules extérieurs à l'entreprise o Oui o Non

3. CONDUCTEURS

3.1. Salariés ou assimilés :

Type de contrat (1) Qualification Ancienneté	**Tâche effectuée (type d'équipements conduits)**	**Formation à la conduite (R. 233-13-19)**	**Permis de conduire**	**Fiche médicale d'aptitude** Article 29 du décret du 11 mai 1982

(1) Préciser : Salariés, apprentis, CDD, CDI, aides familiaux, intérimaires, stagiaires de la formation professionnelle , stagiaires sous convention de stage

(2) Préciser :
- NN = non nécessaire (cas des tracteurs et MAGA attachés à une exploitation)
- NA = non adapté
- O = oui

3.2. Emplois des jeunes de 16 à 18 ans

	AVEC DEROGATION	SANS DEROGATION
Conduite de tracteurs non équipés de structure de protection contre le renversement		
Conduite de machines à usage agricole comportant des fonctions ou organes multiples		

3.3. formation à la sécurité et information des travailleurs : (à renseigner pour chaque conducteur)

Connaissance du code de la route	o Oui	o Non
Formation initiale minimale obligatoire des conducteurs routiers (FIMO)	o Oui	o Non
Formation continue obligatoire des conducteurs routiers (FCOS)	o Oui	o Non
Formation sur la sécurité de l'environnement routier	o Oui	o Non
Formation sur les chargements et déchargements	o Oui	o Non
Consignes particulières intégrées dans le règlement intérieur (pas de téléphone portable, prévention des conduites addictives, etc…)	o Oui	o Non

4. MATERIEL UTILISE (à renseigner pour chaque équipement)

Matériel ayant fait l'objet d'une réception nationale ou européenne	o Oui	o Non
Adapté au transport de marchandises	o Oui	o Non
Adapté au transport de personnes	o Oui	o Non
Maintenu en bon état	o Oui	o Non
Contrôle technique périodique	o Oui	o Non
Vérification périodique des tracteurs agricoles	o Oui	o Non
Présence de ceinture de sécurité ou dispositif de retenue	o Oui	o Non
Possibilités de réglage du poste de conduite (siège + rétroviseurs notamment)	o Oui	o Non
Poste de conduite libre de tout encombrement	o Oui	o Non
Equipements utilisés de façon à assurer leur stabilité	o Oui	o Non
Dispositions prises pour le signalement des engins de largeur supérieure à 2,55 m	o Oui	o Non
Absence de CB, ou portables, permettant de communiquer pendant la conduite	o Oui	o Non
Système de guidage et de positionnement à distance	o Oui	o Non
Freinage des remorques de plus de 1,5 tonnes	o Oui	o Non
Eclairage satisfaisant	o Oui	o Non
Pneumatiques satisfaisants :	o Oui	o Non

Autres points à signaler ……

5. TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

carburant transporté : o Oui o Non

Limitation de la quantité de produits antiparasitaires transportés : o Oui o Non

6. AMENAGEMENTS COLLECTIFS

6.1. Aménagement de la circulation à l'intérieur de l'établissement (matérialisation des sens de circulation, des priorités, etc…)	o Oui o Non
6.2. Aménagement de la sortie de l'établissement et de l'accès à la voie publique (visibilité, insertion du véhicule sur la route, etc…)	o Oui o Non
6.3. Elargissement des sorties de parcelles	o Oui o Non
6.4. Aménagement de la visibilité vers l'arrière du véhicule (rétroviseurs, caméras + écrans adaptés, etc…	o Oui o Non
6.5. Signalisation sur la route des chantiers agricoles	o Oui o Non
6.6. Nettoyage des routes après et lors de chantier salissant	o Oui o Non
6.7 Signalisation des convois	o Oui o Non

7. PROTECTION INDIVIDUELLE

Mise à disposition de lunettes de soleil o Oui o Non

Protection auditive avec filtrage de fréquence (sur engins bruyants, en l'absence de cabine insonorisée) o Oui o Non

Casques pour motocyclistes o Oui o Non

8. DUREE DE CONDUITE (POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES EN CHARGE OU TRANSPORTANT 10 PERSONNES OU PLUS) ET/OU DUREE DU TRAVAIL

Travail de nuit en période de récolte : o Oui o Non

Amplitude de travail journalière

Temps de pause dans la journée

Temps de repos entre deux journées de travail

Repos hebdomadaire

Dépassements de la durée hebdomadaire de travail

Pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes en charge (règlement européen 38/20 du 20/12/85):
Disques à disposition : o Oui o Non

- dépassement de la durée de conduite journalière (nombre de dépassements constatés/nombre de jours contrôlés)
- dépassement de la durée de travail (nombre de dépassements constatés/nombre de jours contrôlés)

Annexe 6

La mise en conformité des équipements de travail mobiles et des appareils de levage

La mise en conformité de ces matériels devait être entièrement réalisée le 5 décembre 2002, mais les travaux qui n'ont pu être réalisés en 2002 ont pu l'être dans le courant des années 2003 ou 2004.

L'objectif de l'action prioritaire est multiple :

- Cette action vise à compléter le premier bilan de la mise en conformité des machines mobiles et appareils de levage qui sera fait à la suite de l'action prioritaire 2003 ;
- avoir une idée la plus précise possible de l'effectivité de cette mise en conformité ;
- identifier les difficultés éventuelles auxquelles ont été confrontées les entreprises pour certains matériels ;
- **Faire réaliser cette mise en conformité là où ce n'est pas encore le cas.**
- **Vérifier la mise en conformité des tracteurs et machines d'occasion par les revendeurs.**

L'action des services de l'ITEPSA se déroulera comme suit :

1) Effectuer des contrôles en entreprise (10 par agent de contrôle) en diversifiant le choix des entreprises contrôlées en fonction de la taille et de l'activité en utilisant la même fiche type de contrôle et les mêmes indicateurs pertinents que l'an dernier;
2) Lorsque les contrôles ont mis en évidence que des équipements non conformes, ont été achetés d'occasion, rappeler aux revendeurs leurs obligations ;
3) Décembre 2005 : effectuer le bilan de l'opération de contrôle après en avoir assuré le suivi. Ce bilan comportera les indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants : le nombre de contrôles effectués, le nombre de mises en conformité réellement réalisées, celles ayant été réalisées après le contrôle, les problèmes techniques ou organisationnels éventuellement soulevés. Faire remonter les fiches de contrôle et les indicateurs.

❑ Documents d'appui à disposition :

- le guide sur la mise en conformité des machines mobiles agricoles réalisé par le CEMAGREF;
- le logiciel permettant la réalisation d'arceaux de sécurité pour les tracteurs agricoles (téléchargeable, avec la notice de montage, sur le site internet du ministère)

fiche 6

MISE EN CONFORMITE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES ET DES APPAREILS DE LEVAGE" Fiche de contrôle

1 - REGION *(*)*

2 – Département :

3 – contrôles réalisés par *:* Nom :

(**) ☐ Inspecteur du travail ☐ Contrôleur du travail

(**) ☐ Technicien régional de prévention

4 - Intervention réalisée en partenariat oui ☐ non ☐

Si oui lequel ou lesquels ☐ ☐

5 – Entreprise contrôlée
Nom

Adresse ……..……...

6 – Type d'activité

7 – Effectifs : moins de 10 salariés ☐

de 10 à 49 salariés ☐

de 50 à 249 salariés ☐

plus de 250 salariés ☐

8 – Matériel contrôlé *(nombre le cas échéant)*

Equipement de travail mobile ☐ Appareil de levage ☐

Dénomination usuelle ☐

Année de première mise en service..…….

Statut du matériel *(propriété de l'utilisateur, location, mise à disposition.…).*……..
…….

9 – Anomalies constatées :

9.1 Mesures techniques de mise en conformité

Aspects communs à tous les équipements de travail

Protection des éléments mobiles R 233 – 15 à 17 ☐

Action volontaire de mise en marche R 233 - 18 ☐

Organes de service R 233 - 19 ☐

Dispositif d'alerte, avertissement et signalisation de sécurité R 233 - 20 ☐

Eclatement, rupture et projection R 233 – 21 et 22 ☐

Eclairage R 233 - 23 ☐

Risque de brûlure R 233 - 24 ☐

Risque électrique R 233 - 25 ☐

Arrêt général et arrêt au poste de travail R 233 – 26 et 27 ☐

Arrêt d'urgence R 233 - 28 ☐

Séparation des énergies R 233 - 29 ☐

Risque d'incendie et d'explosion R 233 – 30 ☐

Aspects spécifiques pour les machines mobiles et les appareils de levage

Indications de charges R 233 – 32 - 1 ☐

Equipements de travail pour le levage de personnes R 233 - 33 ☐

Protection en cas de renversement et protection contre les chutes d'objets R 233 - 34 ☐

Equipements pour les travailleurs portés pendant le déplacement R 233 - 35 ☐

Protection des blocages intempestifs des éléments de transmission d'énergie R 233 – 35 - 1 ☐

Fixation des éléments de transmission d'énergie R 233 - 35 - 2 ☐

Prévention de la mise en marche non autorisée des machines automotrices R 233 - 36 ☐

Dispositif de freinage et d'arrêt des machines automotrices R 233 - 37 ☐

Amélioration de la visibilité R 233 - 38 ☐

Machine automotrice télécommandée R 233 - 39 ☐

Dispositif de lutte contre l'incendie, machine automotrice R 233 - 41 ☐

9.2 Mesures d'organisation et conditions de mise en œuvre relatives à l'utilisation

Règles générales d'utilisation R 233 – 1 à 4 ☐

Stabilité R 233 - 5 ☐

Accès et maintien en sécurité à tous les postes de travail R 233 - 6 ☐

Maintenance R 233 – 8 et 8 - 1 ☐

Vérifications périodiques R 233 – 11 et arrêtés des 1 et 3 mars 2004 ☐

Risques liés au levage R 233 – 13 – 1 à 13 - 15 ☐

Risques liés à la mobilité R 233 – 13 - 16 à 18 ☐

Formation à la conduite R 233 – 13 - 19 et arrêté du 2 décembre 1998 ☐

Pour les machines achetées d'occasion, certificat de conformité R 233-77 ☐

……
……
……
……
……
……

10 – Suites données :

observations ☐

mise en demeure (voir R. 233-47) ☐

procès-verbal ☐

demande de vérifications ☐

autres ☐

11 – Difficultés rencontrées dans l'intervention :

12 – Réflexions générales : *(évolutions réglementaires possibles, besoins en formation, ……)*

Annexe 7

Pompes à vendange et pompes à marc

Les pompes à vendange et à marc sont à l'origine de graves accidents aux membres inférieurs et supérieurs.

Elles sont principalement utilisées pour transférer le raisin éraflé de l'érafleur aux cuves de fermentation ou pour évacuer le marc des cuves de fermentation. Ces produits sont épais, voire même compacts.

Ces pompes sont constituées, notamment, d'une trémie équipée en partie basse d'une vis sans fin destinée à diriger le contenu de la trémie vers la pompe elle même. Les parois des trémies sont de faible hauteur pour que la machine puisse être placée sous les érafleurs ou à hauteur des sous-tireuses de cuves.

Lorsque ces machines sont en poste fixe, intégrées à des chaînes de traitement des vendanges, leurs vis sans fin peuvent assez facilement être rendues inaccessibles.

Toutefois, la plupart de ces machines sont vendues pour fonctionner isolément. Elles sont munies de grilles aux mailles fines, étant donné la faible hauteur de la trémie, difficiles voire impossibles à utiliser eu égard aux caractéristiques des produits à transférer. D'après les constats des agents de contrôles, ces protecteurs sont donc systématiquement démontés rendant aisément accessibles les éléments mobiles particulièrement dangereux que sont les vis sans fin. Ainsi sont mis sur le marché des machines dont les protecteurs sont, de fait, inopérants puisqu'ils gênent le travail.

Le groupe de travail national « viti-vini » travaille à la rédaction de fiches de sécurité sur les fonctions, la conception et l'utilisation des principales machines utilisées dans la viticulture et la vinification. Après élaboration d'un projet et discussion, il est apparu qu'il était impossible de considérer qu'une telle grille répondait aux objectifs d'intégration de la sécurité contenus dans la réglementation. Il propose en conséquence :

I- Une action immédiate auprès de constructeurs :

Les machines dont l'élément de travail est protégé par une grille ne répondent pas au principe d'intégration de la sécurité, point 1.1.2. et point 1.4.1 de l'annexe I de l'article R. 233-84 du code du travail: un protecteur ne doit pas gêner le fonctionnement normal de la machine.

1- recenser les fabricants et importateurs ;
2- les informer de cette analyse.

* éraflé : égrappé
* marc : résidus semi-solide de la vendange, après fermentation, restant en fond de cuve

II- Une action auprès des utilisateurs par le biais de mesures incitatives existantes en cours d'élaboration :

1- Insérer dans la convention d'objectifs de prévention en cours de négociation entre la CCMSA et les partenaires sociaux de la branche professionnelle, la prise en compte des problèmes de sécurité posés par la pompe à vendange.
2- La nécessité d'étudier les possibilités d'aménagements des chais afin de substituer d'autres moyens de traitement des vendanges aux pompes actuellement utilisées, en liaison avec les études déjà menées ou en cours sur ce thème.

III- Une enquête menée en 2005 par les services ITEPSA dans les départements concernés par l'activité vinicole afin de réaliser un état des lieux :

1- Sur les conditions d'utilisation de la pompe à vendange,
2- Sur les caractéristiques des machines considérées comme conformes en vérifiant si l'utilisateur travaille avec la protection d'origine ou avec une protection faite sur mesure
3- Sur les solutions de substitution complète ou partielle, d'aménagement en amont, déjà mises en œuvre et connaître leur appréciation par l'utilisateur.

Fiche 7

FICHE D'ENQUETE RELATIVE AUX CONDITIONS D'UTILISATION DES POMPES A VENDANGE OU A MARC

(Remplir une fiche par machine – retour pour le 15 octobre 2005)

Date :

- IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

NOM : ----------

ADRESSE : ----------

Téléphone : ----------

Fax : ----------

SIRET : ----------

Personne à contacter et fonction : ----------

- IDENTIFICATION DU MATERIEL

Appellation technique, marque, série, type : ----------

Date de fabrication, date de mise en service :----------

Sans identification : ----------

Type de circuit : vendeur, importateur : ----------

Nom et adresse : ----------

Déclaration CE de conformité □,
déclaration d'incorporation □,
déclaration de conformité au code du travail □,
autre □

Marquage,---------- date : ----------

Notice d'instruction : (joindre un exemplaire) :

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES (joindre une photo)

- vis d'archimède : ---------- , débit : ----------

- tapis : ---------- , trémie (dimensions) ----------

- autre : ---------- ,

- type de protection fournie par le vendeur : (grille, réhausse, barre …..) ----------
---------- ----------

TYPES D'UTILISATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

❶ Utilisée en réception de la vendange, (généralement en vinification en blanc) :

- mode opératoire : (description de la tâche) ----------
- description du poste de travail : ----------

  - une grille a-t-elle été fournie lors de la vente ? ----------
  - le protecteur fourni à la vente est-il ôté ?----------

  - positionnement des organes de commandes ----------

- Savoir s'il y a eu des propositions d'adaptation demandées par l'utilisateur au fabricant, ou réalisées par l'utilisateur lui-même : ----------
  ----
- Commentaires de l'utilisateur : accidents et incidents : ----------
  ----

❷ Utilisée pour transférer le raison éraflé, (généralement en vinification en rouge) :

- Mode opératoire : ----------
- Description du poste de travail : ----------
- Proposition d'adaptation : ----------
- Commentaires de l'utilisateur : ----------

❸ Décuvage : utilisée pour transférer le marc des cuves de fermentation vers le pressoir, (essentiellement en vinification en rouge)

- Mode opératoire : ---------- ----------
- Description du poste de travail : ----------
- Proposition d'adaptation : ----------
- Commentaires de l'utilisateur : ----------

EXISTENCE DE DISPOSITIFS DE SUBSTITUTION

- Partiel ou total ---------- ----------
- d'ordre technique ---------- ----------
- d'ordre organisationnel --------- ----------
- avis de l'utilisateur ---------- ----------